



**Direction départementale
des territoires**

Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales

AP n° 2014-APC-73-IC
CJ

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
(modification des conditions d'exploitation des installations
du site de Bazancourt avec notamment l'installation
d'une nouvelle chaudière fonctionnant au gaz naturel)

Société CHAMTOR
Route de Pomacle – CS 30004
51110 BAZANCOURT

Le Préfet de la région Champagne Ardenne
Préfet du département de la Marne

VU:

- le code de l'environnement,
- la nomenclature des installations classées,
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2008-A-23-IC du 12 février 2008 de la société CHAMTOR,
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011.APC.104.IC du 10 août 2011,
- le dossier de déclaration modificative pour l'installation d'une nouvelle chaudière adressé par l'exploitant le 19 décembre 2013 ainsi que les compléments transmis par mails du 31 janvier et 3 mars 2014,
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 avril 2014,
- l'avis favorable émis par les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 22 mai 2014, au cours duquel l'exploitant était présent,
- la lettre recommandée adressée le 23 mai 2014 à l'exploitant (accusé de réception le 26 mai 2014) afin de lui notifier le projet d'arrêté préfectoral complémentaire et de lui permettre de faire connaître ses éventuelles observations dans le délai de 15 jours à compter de la réception du courrier en cause ;
- l'absence de réponse au courrier précédent qui a valeur d'accord tacite.

CONSIDÉRANT:

- que l'exploitant a fait part de son intention de mettre en place une nouvelle chaudière fonctionnant au gaz naturel en fournissant un dossier de déclaration modificative,
- que la modification ne revêt pas un caractère substantiel au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement,
- que l'arrêté préfectoral n°2008-A-23-IC du 12 février 2008 susvisé doit être modifié pour tenir compte de cette modification,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne,

ARRÊTE

Article 1 :

Les conditions d'exploitation de la société CHAMTOR, dont le siège social se situe Route de Pomacle – CS 30004 – 51110 BAZANCOURT, concernant son établissement situé sur la commune de BAZANCOURT au lieu-dit « Les Sohettes » sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 :

Le tableau de la nomenclature figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2008-A-23-IC du 12 février 2008 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation	Caractéristique de l'installation et quantité autorisée	Régime
1212-5-a	Emploi et stockage de peroxydes organiques et préparation en contenant du groupe de risques Gr3, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2000 kg mais inférieure à 50 t	Désinfectant à base d'acide acétique, acide peracétique et de peroxyde d'hydrogène) Quantité totale autorisée de peroxyde organique appartenant au groupe de risques Gr3 : 30 tonnes	A
1611-1	Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70%, phosphorique à plus de 10%, sulfurique à plus de 25%, anhydride phosphorique, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 t	Acide sulfurique à 96% en vrac (238 t) et en containers (6 t) Acide phosphorique à 75% en container : 16 t Quantité totale autorisée : 260 tonnes	A
2160-2-a	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	<u>Stockage de matières premières (blé et farine) :</u> - 3 cellules blé SB1, SB2 et SB3 (1800 m ³) : 5400 m ³ (4100 t) - 1 cellule blé (1800 m ³) : 1800 m ³ (1368 t) - 5 cellules blé mouillé (200 m ³) : 1000 m ³ (750 t) - 2 cellules blé mouillé (175 m ³) : 350 m ³ (262 t) - 1 cellule farine SN3 : 2100 m ³ (1155 t) - 2 cellules tampon de farine (300 m ³) : 600 m ³ (330 t) - 3 cellules tampon de farine C11, C12, C13 (250 m ³) : 750 m ³ (410 t) Volume total matières premières autorisé : 12000 m³ (8375 t) <u>Stockage de produits finis (amidon, gluten, son, lactiflor, etc.) :</u> - 3 cellules amidon SAM 1, 2 et 3 (240 m ³) : 720 m ³ (432 t) - 2 cellules amidon SN 1 et 2 (2100 m ³) : 4200 m ³ (2520 t) - 3 cellules son SS 3, 4 et 5 (320 m ³) : 960 m ³ (384 t) - 3 cellules son SS 6, 7 et 8 (400 m ³) : 1200 m ³ (480 t) - 3 cellules son (400 m ³) : 1200 m ³ (480 t) - 2 cellules gluten SP1 et SP2 (160 m ³) : 320 m ³ (160 t) - 3 cellules de gluten hydrolysé SPH 1, 2 et 3 (240 m ³) : 720 m ³ (216 t) - 1 cellule Lactiflor SCP2 (160 m ³) : 160 m ³ (48 t) - 1 cellule fibres SCP1 (160 m ³) : 160 m ³ (48 t) Volume total produits finis autorisé : 9640 m³ (4800 t) Volume total autorisé : 21640 m³ (13175 t)	A
2175-1	Dépôt d'engrais liquide en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3000 l, lorsque la capacité totale est supérieure ou égale à 500 m ³	Stockage de sulfate d'ammonium : 3 bacs de 2500 m ³ Capacité totale autorisée : 7500 m³	A

2226	Amidonneries, féculeries, dextrineries	Amidonnerie Capacité autorisée : 480 t/j	A
2260-1	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 t/j	 Capacité de production autorisée : 1000 t/j	A
2910-A-1	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW	 – Chaudière au gaz naturel (en appoint d'avril à octobre) : puissance = 28 MW – Chaudière au gaz naturel (en base d'avril à octobre et en appoint de novembre à mars) : puissance = 19 MW – 2 turbines de cogénération (de novembre à mars) : puissance = 36 MW (18 MW unitaire) Puissance thermique totale autorisée : 83 MW	A
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	 - Chaudière au gaz naturel (en appoint d'avril à octobre) : puissance = 28 MW - Chaudière au gaz naturel (en base d'avril à octobre et en appoint de novembre à mars) : puissance = 19 MW - 2 turbines de cogénération (de novembre à mars) : puissance = 36 MW (18 MW unitaire) Puissance thermique totale autorisée : 83 MW	A
3642-2	Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 t de produits finis par jour ou 600 t par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an	 Production de gluten, glucose, amidon, etc. à partir de blé capacité de production > 300 t/j	A
2921-1-a	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé », la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2000 kW	8 tours aéroréfrigérantes à circuit primaire ouvert Puissance thermique évacuée autorisée = 41000 kW	E
1185-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).	Groupe froid usine Climatisation bureau et vestiaire usine Pompe à chaleur administration Quantité = 778,85 kg	DC

	2 – Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg		
1510-3	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	Stockage de produits finis conditionnés (gluten, amidon et gluten hydrolysé et fibres) représentant plus de 500 t de matières combustibles Volume du magasin : 13500 m³	DC

A : Autorisation E : Enregistrement DC : Déclaration contrôlée D : Déclaration NC : Non Classable

Article 3 :

Le tableau figurant au chapitre 1.7 de l'arrêté préfectoral n°2008-A-23-IC du 12 février 2008 est remplacé par le tableau suivant :

Dates	Textes
14/12/13	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
26/08/13	Arrêté relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931
04/10/10	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/12/08	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
06/11/07	Arrêté relatif à la prévention des risques présentés par les dépôts et ateliers utilisant des peroxydes organiques
29/07/05	Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié pris en application de l'article R. 541-48 du code de l'environnement.
29/03/04	Arrêté modifié le 23 février 2007 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables
30/07/03	Arrêté modifié relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth
24/12/02	Arrêté modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
11/08/99	Arrêté modifié relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion, ainsi que les chaudières utilisées en post-combustion
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

NB : ce tableau est donné à titre indicatif. Il n'est pas exhaustif et est amené à évoluer au gré des évolutions réglementaires.

Article 4 :

Le tableau figurant à l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral n°2008-A-23-IC du 12 février 2008 est remplacé par le tableau suivant :

N° de conduit	Installations raccordées
1	séchoirs amidon
2	séchoir gluten n°1
3	séchoir gluten n°2
4	tour d'atomisation du gluten
5	évaporateur sulfate d'ammonium
6	déchargement du blé
7	moulin (8 émissaires)
8	chaufferie (en appoint d'avril à octobre)
9	cogénération TAG 1 (de novembre à mars)
10	cogénération TAG 2 (de novembre à mars)
11	Atelier de production de fibres
12	Broyeur sécheur gluten n°1
13	séchoir gluten n°3
14	Broyeur sécheur gluten n°3
15	Chaudière 2014 (en base d'avril à octobre et en appoint de novembre à mars)

Article 5 :

Le tableau figurant à l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral n°2008-A-23-IC du 12 février 2008 est remplacé par le tableau suivant :

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit n° 1	15,3	13	73715	8
Conduit n° 2	33	1,7	130000	8
Conduit n° 3	28	0,74	43000	8
Conduit n° 4	33	1,1	56400	8
Conduit n° 5	31	0,12	200	5
Conduit n° 6	31	0,78	30000	8
Conduits n° 7	29,6 (FP1)	0,66 (FP1)	10000 (FP1)	8 (FP1)
	29,6 (FP2)	0,66 (FP2)	10000 (FP2)	8 (FP2)
	23,9 (F1)	0,66 (F1)	8000 (F1)	8 (F1)
	29,8 (F22)	0,66 (F22)	12500 (F22)	8 (F22)
	29,6 (F21)	0,7 (F21)	2750 (F21)	5 (F21)
	29,6 (F23)	0,7 (F23)	2800 (F23)	5 (F23)
	29,6 (F24)	0,25 (F24)	1320 (F24)	5 (F24)
	29,6 (F26)	0,65 (F26)	560 (F26)	5 (F26)
Conduit n° 8	33	1,25	33120	8
Conduit n° 9	23,82	1,26	61673	8
Conduit n° 10	23,82	1,26	61673	8
Conduit n° 11	28	0,74	43000	8
Conduit n° 12	33	0,4	7000	8
Conduit n° 13	28,415	2,2	167000	8
Conduit n° 14	28,395	0,95	24400	8
Conduit n° 15	22	1,4	22500	8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 6 :

L'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral n°2008-A-23-IC du 12 février 2008 est remplacé par :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans les tableaux ci-dessous.

Avant le 1^{er} janvier 2016 :

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduits								
	n°1 et 5	n°2 à 4	n°6 et 7	n°8	n°9 et 10			n°11 à 14	n°15
					Turbines à gaz + post combustion ^[1]	Turbines à gaz seules ^[2]	Post combustion avec air frais ^[3]		
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	-	-	-	3 %	15 %	15 %	3 %	-	3 %
Poussières	-	25	30	5	1 ^[8]	5	5	25	5
SO _X en équivalent SO ₂	-	-	-	10	1 ^[8]	10 ^[7]	10	-	10
NO _X en équivalent NO ₂	-	-	-	120	70 ^[4]	60 ^[6]	200	-	100
CO	-	-	-	100	250 ^[5] à 3 % d'O ₂	85 ^[7]	100	-	100

^[1] Marche normale

^[2] Marche minimale

^[3] Marche de secours (inférieur à 500 h/an) autorisé uniquement en cas d'incident sur les turbines à gaz

^[4] L'article 12-III de l'arrêté du 11 août 1999 indique pour une turbine à combustion + post combustion fonctionnant au gaz naturel que la valeur limite d'émission (VLE) est égale à : VLE de l'article 8 + 10 mg/Nm³. L'article 8.I.2 donne une VLE de 50 mg/Nm³ (pour une puissance supérieure à 50 MWth, la cogénération fonctionnant simultanément avec la chaudière 2014 de novembre à mars). En outre, l'article 8.I.2 précise qu'en cas de cogénération d'électricité et de chaleur, la VLE en NOx est majorée de 10 mg/Nm³ soit au final : 50 + 10 + 10 soit une VLE de 70 mg/Nm³.

^[5] L'article 12-IV de l'arrêté du 11 août 1999 indique que la VLE pour le CO, à 3 % d'O₂ sur gaz sec, est de 250 mg/m³ pour les turbines à combustion et une postcombustion.

^[6] L'article 8.I.2 de l'arrêté du 11 août 1999 donne une VLE de 50 mg/Nm³ (pour une puissance supérieure à 50 MWth, la cogénération fonctionnant simultanément avec la chaudière 2014 de novembre à mars). En outre, l'article 8.I.2 précise qu'en cas de cogénération d'électricité et de chaleur, la VLE en NOx est majorée de 10 mg/Nm³ soit 60 mg/Nm³.

^[7] Conformément aux articles 8.I.1 et 8.I.3 de l'arrêté du 11 août 1999.

^[8] Conformément à l'article 12.II de l'arrêté du 11 août 1999.

A partir du 1^{er} janvier 2016 :

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduits								
	n°1 et 5	n°2 à 4	n°6 et 7	n°8	n°9 et 10		Post combustion avec air frais [3]	n°11 à 14	n°15
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	-	-	-	3 %	15 %	15 %	3 %	-	3 %
Poussières	-	25	30	5	10 [4]	10 [4]	5	25	5
SO _x en équivalent SO ₂	-	-	-	10	10 [4]	10 [4]	10	-	10
NO _x en équivalent NO ₂	-	-	-	100	50 [4] [5]	50 [4] [5]	100	-	100
CO	-	-	-	100	85 [4]	85 [4]	100	-	100

[1] Marche normale

[2] Marche minimale

[3] Marche de secours (inférieur à 500 h/an) autorisé uniquement en cas d'incident sur les turbines à gaz

[4] Conformément à l'article 11-II de l'arrêté du 26/08/13 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931

[5] la valeur limite en NOx peut être portée à 75 mg/Nm³ dans les cas suivants, où le rendement de la turbine à gaz est déterminé aux conditions ISO de charge de base :

- turbines à gaz utilisées dans un système de production combinée de chaleur et d'électricité d'un rendement général supérieur à 75 % ;
- turbines à gaz utilisées dans des installations à cycle combiné d'un rendement électrique général annuel moyen supérieur à 55 % ;
- turbines à gaz pour transmissions mécaniques.

Pour les turbines à gaz à cycle simple qui ne relèvent d'aucune des catégories mentionnées ci-dessus, mais dont le rendement (déterminé aux conditions ISO de charge de base) est supérieur à 35 %, la valeur limite d'émission de NOx est de 50r/35, r étant le rendement de la turbine à gaz, aux conditions ISO de charge de base, exprimé en pourcentage.

Article 7 :

L'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral n°2008-A-23-IC du 12 février 2008 est remplacé par :

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

Pour les conduits n°1 et 5, le flux horaire maximum est de 2 kg/h pour les COVNM et de 0,1 kg/h pour l'acétate d'éthyle.

Avant le 1^{er} janvier 2016 :

De novembre à mars :

Polluant/paramètre (kg/h)	Conduits								
	n°1 et 5	n°2 à 4	n°6 et 7	n°8	n°9 et 10		Post combustion avec air frais [3]	n°11 à 14	n°15
Poussières	-	1	1	0	0,12	0,61	0,3	1	0,05 [4]
SO _x (en equ. SO ₂)	-	-	-	0	0,12	1,23	0,6	-	0,1 [4]
NO _x (en equ. NO ₂)	-	-	-	0	8,6	7,4	12,3	-	1 [4]
CO	-	-	-	0	30,83	10,48	6	-	1 [4]

[1] Marche normale

[2] Marche minimale

[3] Marche de secours (inférieur à 500 h/an) autorisé uniquement en cas d'incident sur les turbines à gaz

[4] Calcul basé sur une production de vapeur de 12 t/h et donc un débit de rejet de 9640 Nm³/h

D'avril à octobre :

Polluant/paramètre (kg/h)	Conduits								
	n°1 et 5	n°2 à 4	n°6 et 7	n°8	n°9 et 10		Post combustion avec air frais [3]	n°11 à 14	n°15
Poussières	-	1	1	0,093 [4]	0	0	0	1	0,11
SOx (en equ. SO2)	-	-	-	0,19 [4]	0	0	0	-	0,23
NOx (en equ. NO2)	-	-	-	2,3 [4]	0	0	0	-	2,25
CO	-	-	-	1,9 [4]	0	0	0	-	2,25

[1] Marche normale

[2] Marche minimale

[3] Marche de secours (inférieur à 500 h/an) autorisé uniquement en cas d'incident sur les turbines à gaz

[4] Calcul basé sur une production de vapeur de 23 t/h et donc un débit de rejet de 18500 Nm³/h

A partir du 1^{er} janvier 2016 :

de novembre à mars :

Polluant/paramètre (kg/h)	Conduits								
	n°1 et 5	n°2 à 4	n°6 et 7	n°8	n°9 et 10		Post combustion avec air frais [3]	n°11 à 14	n°15
Poussières	-	1	1	0	1,23	1,23	0,3	1	0,05 [4]
SOx (en equ. SO2)	-	-	-	0	1,23	1,23	0,6	-	0,1 [4]
NOx (en equ. NO2)	-	-	-	0	6,2	6,2	6,2	-	1 [4]
CO	-	-	-	0	10,48	10,48	6	-	1 [4]

[1] Marche normale

[2] Marche minimale

[3] Marche de secours (inférieur à 500 h/an) autorisé uniquement en cas d'incident sur les turbines à gaz

[4] Calcul basé sur une production de vapeur de 12 t/h et donc un débit de rejet de 9640 Nm³/h

D'avril à octobre :

Polluant/paramètre (kg/h)	Conduits								
	n°1 et 5	n°2 à 4	n°6 et 7	n°8	n°9 et 10		Post combustion avec air frais [3]	n°11 à 14	n°15
Poussières	-	1	1	0,093 [4]	0	0	0	1	0,11
SOx (en equ. SO2)	-	-	-	0,19 [4]	0	0	0	-	0,23
NOx (en equ. NO2)	-	-	-	1,9 [4]	0	0	0	-	2,25
CO	-	-	-	1,9 [4]	0	0	0	-	2,25

[1] Marche normale

[2] Marche minimale

[3] Marche de secours (inférieur à 500 h/an) autorisé uniquement en cas d'incident sur les turbines à gaz

[4] Calcul basé sur une production de vapeur de 23 t/h et donc un débit de rejet de 18500 Nm³/h

Article 8 :

L'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2008-A-23-IC du 12 février 2008 est remplacé par :

Avant le 1^{er} janvier 2016 :

Polluant/paramètre	Conduit						
	n°1 et 5	n°2 à 4	n°6 à 7	n°8	n°9 et 10	n°11 à 14	n°15
Poussières	-	annuelle	annuelle	-*	-**	annuelle	semestrielle
SOx (en equ. SO ₂)	-	-	-	-*	-**	-	semestrielle
NOx (en equ. NO ₂)	-	-	-	trimestrielle	trimestrielle	-	continue
CO	-	-	-	annuelle	annuelle	-	continue
COV (avec spéciation y compris acétate d'éthyle)	Tous les 5 ans	-	-	-	-	-	-

* conformément à l'article 5 VI-c de l'arrêté du 30 juillet 2003, la surveillance en continu du SO₂ et des poussières n'est pas obligatoire lorsque le combustible consommé est exclusivement du gaz naturel.

** conformément à l'article 17 de l'arrêté du 11 août 1999, la surveillance en continu du SO₂ et des poussières n'est pas obligatoire lorsque le combustible consommé est exclusivement du gaz naturel.

A partir du 1^{er} janvier 2016 :

Polluant/paramètre	Conduit						
	n°1 et 5	n°2 à 4	n°6 à 7	n°8	n°9 et 10	n°11 à 14	n°15
Poussières	-	annuelle	annuelle	semestrielle	semestrielle	annuelle	semestrielle
SOx (en equ. SO ₂)	-	-	-	semestrielle	semestrielle	-	semestrielle
NOx (en equ. NO ₂)	-	-	-	trimestrielle	trimestrielle	-	continue
CO	-	-	-	annuelle	annuelle	-	continue
COV (avec spéciation y compris acétate d'éthyle)	Tous les 5 ans	-	-	-	-	-	-

Article 9 : Délais et voies de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service effective de l'installation.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Notification

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le Directeur départemental des territoires de la Marne, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne Ardenne et Mme l'inspectrice des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à M. le Sous Préfet de Reims, à la direction de l'ARS Champagne-Ardenne, à la DDT – service urbanisme, au service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi que Monsieur le Maire de Bazancourt qui en donnera communication à son conseil municipal.

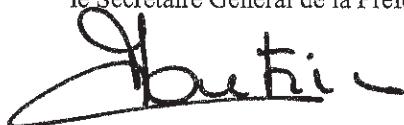
Notification en sera faite, par pli recommandé à Monsieur le Directeur de la Société CHAMTOR dont le siège social est situé Route Pomacle 51110 BAZANCOURT.

Monsieur le Maire de Bazancourt procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. À l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons-en-Champagne, le **18 AOUT 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture



Francis SOUTRIC